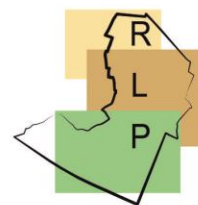


Chambourcy

Règlement Local de Publicité



2 - Règlement

Dossier approuvé

Approbation : 04 OCT 2023

SOMMAIRE

Introduction	5
Objet du règlement	5
Portée du règlement.....	5
Division du territoire en zones	6
Chapitre 1 - Dispositions générales	7
Article 1-1 Définitions	7
1.1.1 - Agglomération	7
1.1.2 - Enseigne	7
1.1.3 - Enseigne lumineuse	7
1.1.4 - Enseigne numérique	7
1.1.5 - Linéaire de façade de la construction.....	7
1.1.6 - Linéaire de façade de terrain	7
1.1.7 - Préenseigne	7
1.1.8 - Publicité	7
1.1.9 - Surface utile des dispositifs d'affichage	7
1.1.10 - Unité foncière	7
1.1.11 - Voies ouvertes à la circulation publique	8
Article 1-2 Obligations légales liées à l'installation d'un dispositif d'affichage	8
1.2.1 - Article 1.11 : Autorisation écrite du propriétaire	8
1.2.2 - Article 1.12 : Procédures de déclaration et d'autorisation préalables.....	8
1.2.3 - Article 1.13 : Code général de la propriété des personnes publiques	8
Article 1-3 - Interdictions	8
1.3.1 - Généralités	8
1.3.2 - Interdictions selon le critère de localisation géographique	8
1.3.3 - Interdictions selon le critère du type de support	8
1.3.4 - Interdictions selon le critère de la construction ou partie de construction en support.....	9
1.3.5 - Interdictions selon le critère lié au dispositif	9
Article 1-4 - Mesures d'ordre général	9
1.4.1 - Extinction des enseignes lumineuses	9
1.4.2 - Entretien des dispositifs	9
Chapitre 2 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes	10
Article 2-1 - Dispositions communes à toutes les ZPR	10

2.1.1 - Interdictions	10
2.1.2 - Dispositions relatives à l'affichage d'opinion	10
2.1.3 - Dimensions maximales	10
2.1.4 - Dispositifs scellés au sol	10
Article 2-2 : Dispositions particulières à la ZPR1	11
Article 2-3 Dispositions applicables aux zones ZPR2 et ZPR3	11
Article 2-4 Dispositions particulières à la zone ZPR3	11
Chapitre 3 - Dispositions relatives aux enseignes.....	12
Article 3-1 Dispositions communes à toutes les ZPR.....	12
3.1.1 - Généralités	12
3.1.2 - Enseigne sur mur de façade.....	12
3.1.3 - Enseigne drapeau	12
3.1.4 - Enseigne sur support scellé au sol.....	13
3.1.5 - Les enseignes temporaires.....	13
3.1.6 - Bâtiment partagé par plusieurs occupants.....	13
3.1.7 - Bâtiment partagé comprenant une ou plusieurs boutiques en rdc.....	14
Article 3-2 Dispositions applicables aux ZPR1 et ZPR2	15
3.2.1 - Dispositions générales applicables.....	15
Article 3-3 Dispositions particulières au centre commercial des Vergers de la Plaine	15
3.3.1 - Les enseignes apposées à plat en façade sud qui borde l'unité foncière, face à la RD113	15
3.3.2 - Les enseignes apposées à plat en façade nord qui borde l'unité foncière	15
3.3.3 - Les enseignes apposées à plat en façades est et ouest qui bordent l'unité foncière	16
3.3.4 - Les enseignes apposées à plat sur les façades intérieures du centre commercial, autour des espaces ouverts.....	16
3.3.5 - Les enseignes drapeau.....	16
Article 3-4 Dispositions particulières à la ZPR3	17
3.4.1 - Les enseignes en limite nord du site, face à la RD 113	17
3.4.2 - Les enseignes en façade nord du bâtiment principal du centre commercial.....	17

Introduction

Objet du règlement

Le RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire aggloméré de la commune, il y adapte la réglementation nationale aux spécificités locales.

Il instaure dans des zones qu'il définit, dénommées zones de publicité restreinte (ZPR), des règles particulières qui concernent les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Portée du règlement

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VII du livre V du code de l'environnement (article L.581-1 et suivants ainsi que leurs textes réglementaires d'application).

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Cette réglementation s'applique à toutes les publicités, enseignes et préenseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique (art. L. 581-2 du code de l'environnement).

Le périmètre concerné par cette réglementation est la commune de Chambourcy.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la publicité, aux enseignes et préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 du code de l'environnement). ;
- aux dispositifs de signalisation routière et d'information locale ;
- aux dispositifs publicitaires installés sur les véhicules de transport en commun, de transport professionnel, taxis, et personnels non utilisés à des fins essentiellement publicitaires.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière, et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal, en particulier les interdictions générales prévues par le Code de la route.

Application du règlement local dans les espaces situés en dehors de l'agglomération

Le règlement national de publicité s'applique en dehors de l'agglomération.

Des espaces urbanisables en application des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU), classés en zone urbaine (zone U) ou en zone à urbaniser (zone AU) peuvent être situés à la fois :

- en dehors des limites de l'agglomération,
- à l'intérieur en zone de publicité restreinte (ZPR) en application du présent règlement local de publicité (ZPR).

Pour ces espaces :

- tant qu'ils ne sont pas aménagés ou construits, et qu'ils restent situés en dehors de l'agglomération, ce sont les dispositions du RNP qui s'y appliquent ;
- dès lors qu'ils sont aménagés ou construits et qu'ils peuvent être intégrés à l'agglomération, ce sont les dispositions du RLP qui s'y appliquent.

Division du territoire en zones

Le présent règlement local de publicité identifie et délimite trois zones de publicité restreinte (ZPR). Délimitées selon le plan joint, ces ZPR correspondent aux espaces suivants :

- La ZPR 1 correspond au centre-ville et plus généralement aux espaces mixtes à dominante résidentielle. Elle comprend également la partie nord-ouest de la commune :
 - la zone à urbaniser au PLU située à l'ouest de la route de Poissy et au nord du boulevard de la Renaissance
 - la zone à urbaniser au PLU et le secteur d'habitat individuel situés au nord de l'A14 en limite avec Poissy.
- La ZPR 2 correspond aux espaces des alentours de la RD113 et plus généralement aux secteurs à dominante d'activités économiques et commerciales, à l'exception du centre commercial de la ZPR3.
- La ZPR 3 correspond aux espaces du centre commercial situé à l'ouest de la commune, du côté sud de la RD 113 et à l'angle de la rue du Mur du Parc.

Chapitre 1 - : Dispositions générales

Article 1-1 Définitions

1.1.1 - Agglomération

L'agglomération se définit comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace » (art. R. 110-2 du code de la route).

La commune de Chambourcy n'est pas agglomérée sur la totalité de son territoire. Les annexes du règlement local de publicité comportent un document graphique présentant les limites de l'agglomération (à la date d'approbation du RLP).

1.1.2 - Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1.1.3 - Enseigne lumineuse

Une enseigne lumineuse est une enseigne à laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, ...).

1.1.4 - Enseigne numérique

L'enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses. Elle désigne essentiellement les écrans numériques, composés de diodes, leds, etc. téléviseurs géants.

1.1.5 - Linéaire de façade de la construction

Le linéaire de façade de la construction pris en compte est celui de chaque façade de la construction.

1.1.6 - Linéaire de façade de terrain

Le linéaire de façade de terrain pris en compte est celui borde la voie ouverte à la circulation publique dont l'unité foncière est riveraine. Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, le linéaire de façade de terrain est pris en compte pour chacune des voies et ne peut être cumulé.

1.1.7 - Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1.1.8 - Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.

1.1.9 - Surface utile des dispositifs d'affichage

La surface utile d'affichage correspond à la surface visible de l'affiche ou de l'écran.

1.1.10 - Unité foncière

Le terme « unité foncière » désigne l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

1.1.11 - Voies ouvertes à la circulation publique

Constituent des voies ouvertes à la circulation publique, toutes les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Sont considérées comme voies ouvertes à la circulation publique : les routes (dont celles à grande circulation), les chemins, ou encore les parkings en surface.

Article 1-2 Obligations légales liées à l'installation d'un dispositif d'affichage

1.2.1 - Article 1.11 : Autorisation écrite du propriétaire

L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne, la publicité ou la préenseigne est installée est obligatoire.

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

1.2.2 - Article 1.12 : Procédures de déclaration et d'autorisation préalables

L'installation, le remplacement ou la modification de tout dispositif publicitaire (publicités, enseignes et préenseignes) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'une autorisation préalable selon les modalités définies par le Code de l'environnement (articles R.586-1 et suivants).

1.2.3 - Article 1.13 : Code général de la propriété des personnes publiques

L'installation d'une publicité, enseigne ou préenseigne sur une dépendance du domaine public ou en surplomb de ce dernier, nécessite de surcroît une autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire de voirie (concession ou permission de voirie).

Article 1-3 - Interdictions

1.3.1 - Généralités

Les lieux et supports suivants sont frappés d'une interdiction publicitaire absolue. Cette interdiction s'applique indifféremment pour la publicité proprement dite, les préenseignes et les enseignes. Elle s'applique également aux affichettes et calicots divers.

1.3.2 - Interdictions selon le critère de localisation géographique

- hors agglomération en application des dispositions du règlement national de publicité ;
- dans les espaces boisés classés ;
- dans les sites classés ;
- sur les unités foncières non bâties.

1.3.3 - Interdictions selon le critère du type de support

- sur les arbres et plantations ;
- sur les poteaux de transport et de distribution électrique ;
- sur les poteaux de télécommunication ;
- sur les installations d'éclairage public ;
- sur les équipements publics concernant la circulation routière ;
- sur les mâts et les calicots, à l'exception des enseignes temporaires ;
- sur les véhicules terrestres stationnés utilisés à des fins publicitaires.

1.3.4 - Interdictions selon le critère de la construction ou partie de construction en support

- sur les toitures et sur les terrasses qui en tiennent lieu, sur les balcons ;
- sur les clôtures et les murs de clôture.

1.3.5 - Interdictions selon le critère lié au dispositif

- l'utilisation de teintes susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- les dispositifs lumineux dont la source lumineuse est clignotante ou animée ;
- les dispositifs apposés au sol sans y être scellés ;
- les adhésifs sur les vitrines ou sur les vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 15 % de la surface de ces dernières.

Article 1-4 - Mesures d'ordre général**1.4.1 - Extinction des enseignes lumineuses**

Les publicités sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception :

- de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain,
- des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, ses enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels.

Ces dispositions s'appliquent également aux publicités lumineuses ainsi qu'aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Il est rappelé que l'éclairage des vitrines est soumis aux dispositions des articles R.583-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté DEVP13011594A du 25 janvier 2013, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

1.4.2 - Entretien des dispositifs

Toutes publicités, enseignes et préenseignes, ainsi que les dispositifs les supportant, doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les résidus de grattage doivent être enlevés, sur le dispositif lui-même et au sol. Les salissures engendrées ou non par l'activité indiquée, doivent être régulièrement nettoyées.

L'entretien concerne l'ensemble du support, y compris les éléments non exploités (structure, pieds).

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

Article 2-1 - Dispositions communes à toutes les ZPR

2.1.1 - Interdictions

Outre les interdictions prévues à l'article 1.1 précédent, sont également interdites les publicités et les préenseignes, y compris sur mobilier urbain :

- aux abords des monuments historiques ;
- dans les sites inscrits ;
- sur les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les constructions identifiées au PLU et qui y sont protégées en application des dispositions de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

2.1.2 - Dispositions relatives à l'affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ou à des manifestations exceptionnelles à caractère touristique ou culturel est admis sur des dispositifs de petit format qui leur sont réservés et dont les emplacements sont aménagés sur le domaine public ou sur le domaine privé communal.

2.1.3 - Dimensions maximales

Y compris lorsqu'il s'agit de mobilier urbain supportant de la publicité ou des préenseignes, les dispositifs ne doivent pas dépasser :

- une surface utile d'affichage de 8 m²,
- une hauteur de 6 mètres au-dessus du sol, mesurée au-dessus du niveau du sol du terrain d'assiette du dispositif.

2.1.4 - Dispositifs scellés au sol

Les dispositifs scellés au sol, qu'il s'agisse de publicités ou de préenseignes, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les dispositifs peuvent être exploités sur les deux faces (recto-verso) sans séparation visible, et sans flancs ouverts.
- les assemblages de deux portatifs ou plus sont interdits.
- les dispositifs doivent être implantés perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont installés, avec une tolérance de 10° au plus.
- les dispositifs supportant des publicités ou préenseignes d'une surface unitaire d'affichage supérieure ou égale à 2 m² doivent être installés à une distance supérieure à 5 mètres par rapport aux baies des bâtiments situés sur le même fonds et à une distance supérieure à 10 mètres par rapport aux baies de tout bâtiment situé sur un autre fonds ; ces distances minimales s'appliquent aux dispositifs en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie.
- les dispositifs supportant des publicités ou préenseignes d'une surface unitaire d'affichage inférieure à 2 m² doivent être installés à une distance supérieure à 3 mètres de toute baie située au rez-de-chaussée des bâtiments. Ces distances s'appliquent aux dispositifs situés en avant du plan du mur contenant une ouverture ou une baie, mais ne s'appliquent pas aux publicités ou préenseignes sur mobilier urbain.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.

Article 2-2 : Dispositions particulières à la ZPR1

Les publicités et préenseignes sont interdites.

Article 2-3 Dispositions applicables aux zones ZPR2 et ZPR3

Les publicités et les préenseignes sont admises sur des dispositifs scellés au sol tels que décrits aux articles 2.1.3 et 2.1.4 précédents.

Article 2-4 Dispositions particulières à la zone ZPR3

Dans un rayon de 20 mètres autour des entrées et sorties du bâtiment ouvertes au publics, seuls sont admis des dispositifs supportant des publicités ou préenseignes d'une surface unitaire d'affichage inférieure à 2 m².

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux enseignes

Article 3-1 Dispositions communes à toutes les ZPR

3.1.1 - Généralités

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment et se fait dans le respect des lignes horizontales et verticales qui composent la façade :

- les éléments architecturaux ou décoratifs existants ne doivent pas être masqués ou recouverts ;
- les éléments de structure verticale des constructions doivent rester « lisibles », ce qui peut nécessiter d'interrompre le linéaire des bandeaux d'enseigne au droit desdits éléments ;
- les enseignes ne peuvent pas être apposées sur des marquises ou des auvents, à l'exception de la face avant des auvents, sans en dépasser les limites ; enfin, elles ne peuvent pas être installées devant un balcon ou une baie, ni sur le garde-corps d'un balcon

Les couleurs et les graphismes doivent s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Toute demande d'implantation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration suffisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement en général.

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et pérennes.

Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie ou à énergie renouvelable.

Tout occupant d'un commerce visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

3.1.2 - Enseigne sur mur de façade

Une seule enseigne par établissement est autorisée apposée à plat sur la façade :

- sa surface ne peut excéder 5 % de la surface de la façade ou de la partie de façade qui correspond à son occupant (cf. article 3.1.6 suivant).
- toutefois, pour les boutiques en rez de chaussée, la surface de l'enseigne organisée en bandeau de couronnement de la devanture peut atteindre 10 % de la surface de la façade ou de la partie de façade qui correspond à son occupant.

Sauf s'il s'agit d'une enseigne en bandeau positionnée au-dessus de la vitrine d'une boutique, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à une façade doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à toutes les limites de la façade et au niveau de l'égout de toit.

3.1.3 - Enseigne drapeau

Une enseigne drapeau unique d'une superficie inférieure à 2 m² par établissement est admise en sus de l'enseigne posée à plat sur façade dès lors que :

- son aspect s'intègre de façon satisfaisante dans son environnement, en particulier le caractère ancien du village ;
- la saillie sur la voie publique n'excède pas 0,80 m, fixations comprises, sauf dans le cas où cette enseigne présente un intérêt artistique, pittoresque ou historique (ferronnerie d'art, peinture sur bois, ..) ;
- l'enseigne ne dépasse pas la limite supérieure du mur qui la supporte ;
- l'enseigne n'est pas apposée devant une fenêtre ou un balcon ou encore qu'elle ne nuit pas à la visibilité depuis ceux-ci.

3.1.4 - Enseigne sur support scellé au sol

Les enseignes sur support scellé au sol doivent être du type « totem » dont :

- la hauteur est limitée à 4 mètres si le linéaire de façade sur rue de l'unité foncière d'implantation est inférieur ou égal à 30 mètres, et à 6 mètres si le linéaire de façade sur rue est supérieur à 30 mètres.
- la largeur est limitée à 1,60 mètre et l'épaisseur à 0,60 mètre.

Un seul "totem" peut être implanté le long de chaque voie bordant l'unité foncière d'implantation.

3.1.5 - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes signalant des opérations commerciales ou promotionnelles liées à l'activité de l'entreprise peuvent être installées pour une durée maximale de 30 jours ; une période minimale de 90 jours doit être respectée entre deux installations d'enseigne temporaire sur une même unité foncière ;
- les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère touristique, culturel ou sportif peuvent être installées pour une durée maximale de 30 jours sur une même unité foncière ;
- les enseignes temporaires peuvent être installées sur un support existant, mur de façade ou dispositif scellé au sol, ou encore sur des mâts (calicot, drapeau).
- la hauteur maximum des mâts est limitée à 6 mètres et leur nombre à 4 par unité foncière. En outre, s'ils mesurent plus de 2 mètres de hauteur, les mâts doivent être démontés entre deux installations temporaires.

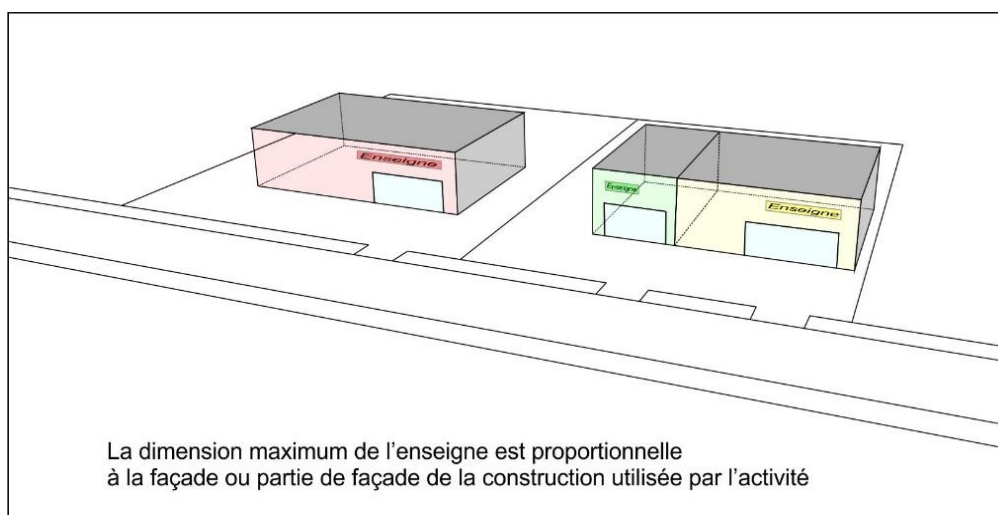
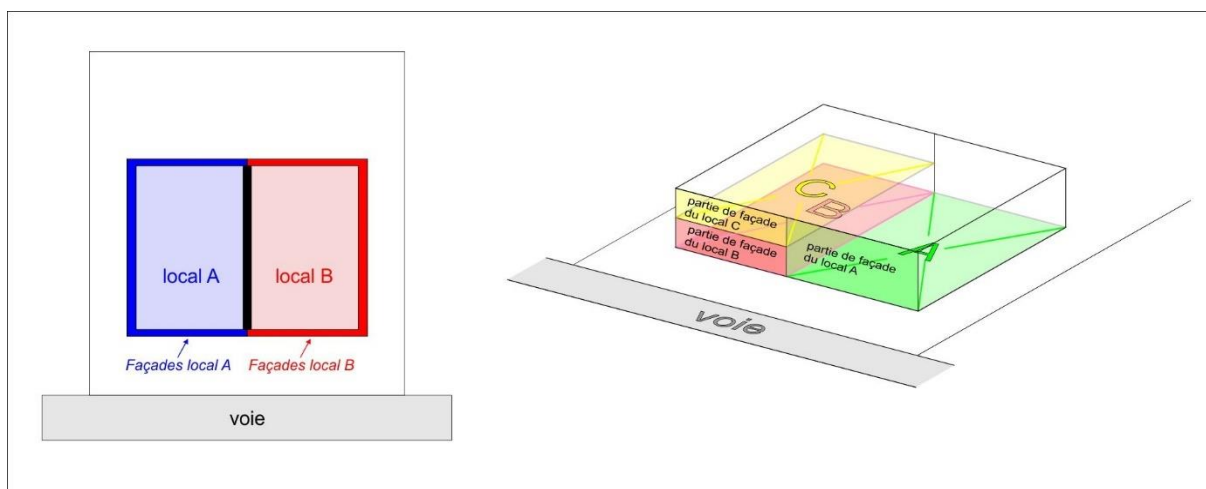
3.1.6 - Bâtiment partagé par plusieurs occupants

Les dispositions relatives aux enseignes posées en façade des constructions ou sur les clôtures s'appliquent pour chaque activité qui occupe tout ou partie d'un bâtiment, ainsi, dès lors qu'une construction est partagée entre plusieurs activités :

- les enseignes de chacune des activités ne peuvent être apposées que sur la partie de façade du bâtiment qu'elles occupent (voir les schémas 3 ci-dessous). Cette disposition s'applique autant dans la division horizontale de la construction que dans sa division verticale (étages) ;
- chaque activité ne peut disposer que d'une enseigne unique sur chacune des façades de la partie de la construction qu'elle occupe ;
- la surface maximale autorisée de l'enseigne de l'activité est calculée par rapport à la partie de façade du bâtiment qu'elle occupe (voir les schémas 3 et 4 ci-dessous).

En cas de division d'une construction précédemment occupée par un seul utilisateur, les dispositions précédentes sont immédiatement applicables. Il en résulte que l'activité qui préexistait et qui voit la surface de son local réduite devra modifier si besoin la dimension de son enseigne pour la ramener à la superficie maximum autorisée en fonction de la partie de façade qu'elle occupe.

Lorsque la façade d'un bâtiment comporte plusieurs enseignes, celles-ci doivent être harmonieusement implantées les unes par rapport aux autres en privilégiant leur alignement vertical ou horizontal.

Schéma 1 : Partie de façade du bâtiment correspondant à sa partie occupée par l'activité

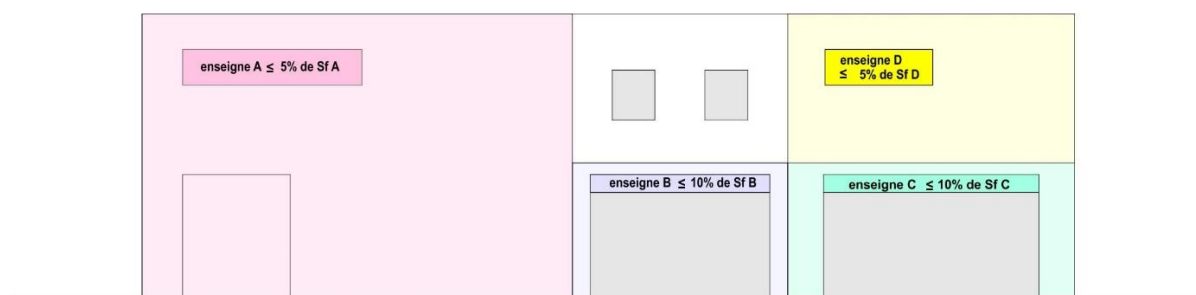
3.1.7 - Bâtiment partagé comprenant une ou plusieurs boutiques en rdc

Le présent règlement présente des dispositions particulières pour les boutiques en rez de chaussée pour lesquelles la surface de l'enseigne pour atteindre 10% de la surface de la façade ou partie de façade concernée.

Ainsi, dès lors qu'un bâtiment partagé en horizontalité ou en verticalité comprend une ou plusieurs boutiques en rez de chaussée :

- les enseignes des boutiques en rez de chaussée peuvent avoir une surface maximum de 10 % de la partie de façade concernée ;
- les enseignes des autres établissements peuvent avoir une surface maximum de 5 % de la partie de façade concernée.

Schéma 2 : Bâtiment partagé comprenant une ou plusieurs boutiques en rdc



Article 3-2 Dispositions applicables aux ZPR1 et ZPR2

3.2.1 - Dispositions générales applicables

Les dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble des ZPR1 et ZPR2 sont décrites à l'article 3.1 précédent : « dispositions communes à toutes les ZPR ».

Article 3-3 Dispositions particulières au centre commercial des Vergers de la Plaine

Les enseignes du centre commercial des Vergers de la Plaine sont soumises aux dispositions suivantes qui complètent ou se substituent aux dispositions communes à toutes les ZPR décrites à l'article 3.1 précédent.

Dès lors que le présent article n'apporte pas de précisions, ce sont les dispositions communes qui s'appliquent.

Compte tenu des particularités et de la situation du centre commercial des Vergers de la Plaine dans son environnement, les dispositions relatives aux enseignes sont fixées pour chacune de ses façades.

3.3.1 - Les enseignes apposées à plat en façade sud qui borde l'unité foncière, face à la RD113

Sur cette façade, les enseignes sont limitées à :

- A. 3 grandes enseignes de chaque côté de la façade (parties noires de la construction) correspondant aux principaux établissements du centre commercial. Ces enseignes sont :
 - en lettres découpées de couleur blanche ;
 - positionnées en partie haut de la façade ;
 - d'une surface maximum de 8 m² chacune.
- B. Des enseignes dans la partie centrale de la façade (parties blanches de la construction) correspondant aux établissements commerciaux (généralement des restaurants) localisés à cet endroit. Ces enseignes sont :
 - en lettres découpées ;
 - positionnées sur la partie de façade correspondant à l'établissement enseigné, au-dessus de ses vitrines,
 - d'une surface limitée à 8 m² chacune.

3.3.2 - Les enseignes apposées à plat en façade nord qui borde l'unité foncière

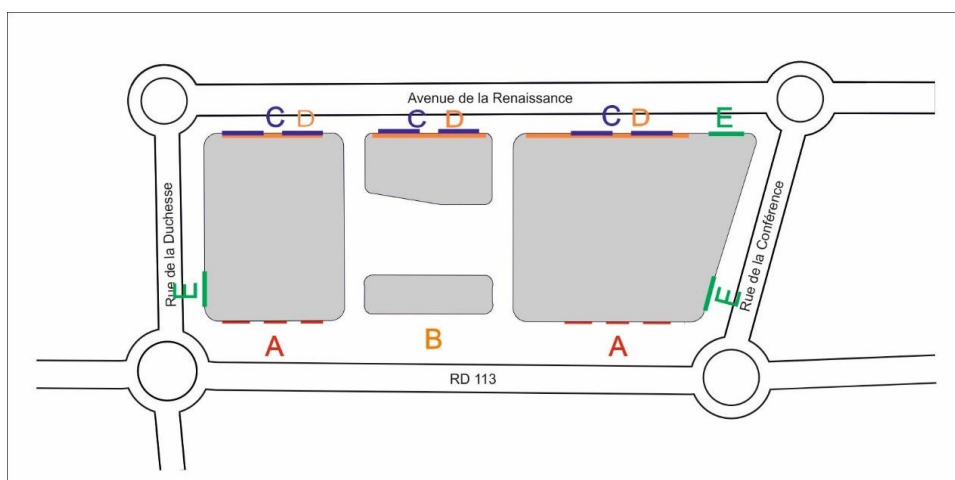
Sur cette façade, les enseignes sont limitées à :

- A. Pour les locaux en étage, 2 grandes enseignes dans chacune des trois parties de la façade. Ces enseignes sont :
- en lettres découpées de couleur blanche pour les parties de façade de couleur noire ;
 - en lettres découpées de couleur pour la partie centrale de la façade de couleur blanche ;
 - positionnées sur la partie de façade correspondant à l'établissement enseigné,
 - d'une surface limitée à 8 m² chacune.
- B. Des enseignes en partie basse de la façade correspondant aux boutiques en rdc. Ces enseignes sont :
- positionnées sur la partie de façade correspondant à l'établissement enseigné, généralement en bandeau au-dessus de ses vitrines.
 - d'une surface limitée à 10 % de la surface de la façade ou de la partie de façade qui correspond à son occupant.
- C. Un bloc enseigne qui regroupe sur une surface de 70 m² les enseignes des principaux établissements du centre commercial. A celui-ci est accolé une enseigne de 15 m² relative à l'activité du centre commercial.

3.3.3 - Les enseignes apposées à plat en façades est et ouest qui bordent l'unité foncière

- A. Un bloc enseigne qui regroupe sur une surface de 70 m² les enseignes des principaux établissements du centre commercial. A celui-ci est accolé une enseigne de 15 m² relative à l'activité du centre commercial.

Les différents éléments d'enseignes décrits dans les articles 3.3.1 à 3.3.3 précédents sont repérés au schéma ci-dessous



3.3.4 - Les enseignes apposées à plat sur les façades intérieures du centre commercial, autour des espaces ouverts

Une seule enseigne par établissement est autorisée apposée à plat sur la façade ou la partie de façade qui correspond à son occupant.

Ces enseignes posées à plat doivent respecter les caractéristiques fixées à l'article 3.1.2 précédent.

3.3.5 - Les enseignes drapeau

Les enseignes drapeau sont seulement autorisées :

- en partie basse de la façade nord correspondant aux boutiques,
- sur les façades intérieures du centre commercial.

Ces enseignes en drapeau doivent respecter les caractéristiques fixées à l'article 3.1.3 précédent.

Article 3-4 Dispositions particulières à la ZPR3

Les enseignes sont soumises aux dispositions suivantes qui complètent ou se substituent aux dispositions communes à toutes les ZPR décrites à l'article 3.1 précédent.

Dès lors que le présent article n'apporte pas de précisions, ce sont les dispositions communes qui s'appliquent

Compte tenu des particularités et de la situation du centre commercial dans son environnement, les dispositions relatives aux enseignes admises sont fixées selon les espaces, constructions ou parties de constructions, présentes ou qui composent le centre commercial

3.4.1 - Les enseignes en limite nord du site, face à la RD 113

En limite nord de l'unité foncière, face à la RD 113, seuls 2 groupes d'enseignes sont admis. Ils sont localisés :

- l'un du côté est, au niveau du rond-point avec la rue de la Conférence,
- l'autre du côté ouest, au niveau du rond-point avec la rue du Mur du Parc.

Ces groupes d'enseigne sont composés de :

- une enseigne principale réalisée en lettre découpées de 13 mètres environ de longueur ;
- 8 enseignes de format carré de 1 m² de surface chacune,
- une enseigne relative à l'activité du centre commercial de 1 mètre de hauteur s'inscrivant dans la continuité des enseignes carrées.

3.4.2 - Les enseignes en façade nord du bâtiment principal du centre commercial

Sur cette façade, les enseignes sont limitées à :

- 2 blocs enseignes de 2 m² de surface chacun positionnés de part et d'autre de chaque entrée du bâtiment ;
- des enseignes en lettres découpées de couleur blanche positionnées en partie haute de la façade aux extrémités est et ouest du bâtiment. Leur surface ne doit pas dépasser 8 m².